

# REVUE DES MEDIATIONS N°3, 2024

## Évolution contemporaine de la médiation en France et aux Etats-Unis

### Point de vue sur l'histoire de la médiation : du temps des utopies, à celui de son institutionnalisation et la nécessité de son réenchantement

Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT

Chercheur associé Centre Max Weber CNRS-université Lyon II  
Formateur en médiation - France

Retracer l'histoire de la médiation contemporaine est une nécessité si l'on veut comprendre la situation actuelle et surtout en saisir à la fois sa diversité et sa complexité. La médiation est souvent analysée comme une simple technique de gestion des conflits mais plus rarement comme un nouveau mode de régulation sociale (Bonafé-Schmitt, 2013). Si nous parlons de mode de régulation sociale, c'est pour souligner que la médiation ne se cantonne pas simplement à la médiation dite « judiciaire » ou « conventionnelle », mais qu'elle se développe dans tous les champs de la vie sociale, de l'école au quartier, en passant par la famille et l'entreprise, sans oublier aussi la consommation, la santé, l'environnement... (Guillaume-Hofnung, 2023 ; Faget, 2010 ; Ben Mrad, 2002).

Pour comprendre ce renouveau de la médiation, dans nos sociétés ultra juridicisées et judiciarées, il est nécessaire de procéder à une analyse comparée de l'histoire des médiations dans les différents pays pour montrer qu'elle s'inscrit dans une histoire commune et réfuter l'idée que sa source viendrait des États-Unis. En effet, on a assisté à la même période, à la fin des années soixante, à la résurgence de ces modes dits « alternatifs à la justice » pour reprendre l'expression de l'époque. Ces modes alternatifs regroupaient aussi bien la conciliation, la médiation que l'arbitrage et ce n'est qu'au fil des années que la médiation a pris son autonomie au sein de ce que les anglo-saxons appelaient l'Alternative Dispute Resolution (ADR) et les Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC) ou Modes Alternatifs de Résolution des Litiges (MARL) pour les francophones.

L'existence de cette histoire commune ne doit pas nous faire oublier que pour bien appréhender la diversité et la complexité de la médiation dans chaque pays il est nécessaire de prendre en compte des facteurs socio-politiques et culturels, car celle-ci s'inscrit dans un système de régulation des conflits propre à chaque pays. À travers nos recherches, nous avons tenté de démontrer qu'il pouvait exister des modèles anglo-saxons et latins de médiation et il serait nécessaire de développer de tels travaux comparatifs non seulement dans les pays dits du

« nord » mais aussi du « sud » (Bonafé-Schmitt, 2013). De même, il conviendrait d'intégrer dans l'analyse des mouvements de médiation, la dimension idéologique de ceux-ci, car il est un fait que la médiation peut représenter un moyen pour promouvoir des modèles de sociétés, de justice, de famille...

S'il est incontestable que l'on assiste à un renouveau de la médiation, il n'en demeure pas moins que son développement est encore fragile, car la médiation relève dans nos sociétés post-modernes d'une contre-culture et qu'il convient de réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre pour en faire un réflexe naturel, un nouveau rituel de gestion des conflits.

#### 1. LE TEMPS DES MILITANTS ET DES UTOPIES

Dans l'ensemble des pays des deux côtés de l'Atlantique, on a assisté à la fin des années soixante, à une prolifération de projets de médiation, que ce soit dans le domaine judiciaire, de la famille, de l'entreprise... mais aussi du quartier ou de la communauté (community) pour reprendre l'expression américaine (Goldberg, Green, Sander, 1985). Mais pour expliciter ce renouveau de la médiation, il est nécessaire de le contextualiser, car il s'inscrit dans la lignée de ces mouvements de contestation qui ont ébranlé les structures de base des sociétés américaines et européennes à la fin des années soixante. Dans le cadre de cette contribution, il nous est impossible de présenter les spécificités du renouveau de la médiation dans tous les champs de la médiation et nous nous limiterons à quelques-uns d'entre eux.

#### *Médiation de quartier et community mediation : l'utopie de redonner le pouvoir aux habitants*

Dans le domaine judiciaire, ce mouvement de contestation et cette volonté de changement s'est concrétisé par l'expérimentation de ce que l'on a appelé les « alternatives à la justice » qui ont été portées à la fois par des militants

issus du monde juridique, du social, mais aussi des universitaires. Dans l'ensemble des pays, ce mouvement des « alternatives à la justice » s'est décliné dans de multiples projets, mais les plus novateurs sont ceux qui ont cherché à promouvoir un modèle de « réappropriation » (empowerment) de la gestion des conflits par les membres de la communauté. L'archétype de ce modèle est celui du Community Board de San-Francisco qui reposait sur la participation des habitants à la gestion des conflits (Bonafé-Schmitt, 1992 ; Faget 2010). Ce n'est pas un hasard si ce projet a éclos dans cette ville, qui était à l'époque la capitale de la contre-culture américaine, car le projet du Community Board s'inscrivait à contre-courant des grandes tendances du moment. Il mettait en avant une logique de déjudiciarisation, en proposant aux parties de gérer directement leur conflit sans avoir recours à l'institution judiciaire mais aussi de déprofessionnalisation en impliquant directement les habitants comme médiateurs dans la gestion des conflits. Enfin, ce projet reposait sur une forme de déjuridication en mettant en avant la recherche de l'équité plutôt que la loi, et en mettant plus l'accent sur la relation que sur le conflit. Même si ces structures fonctionnent avec des bénévoles, l'encadrement de ces derniers par des salariés nécessite des financements qui sont assurés le plus souvent par des fondations laïques ou religieuses ou des particuliers.

En France, avec un léger décalage dans le temps, ce mouvement de « réappropriation » s'est concrétisé dans le sillage, notamment des Boutiques de droit (Revon, 1979), par la mise en place de structures de médiation de quartier faisant appel à des habitants comme l'Association Médiation de Lyon (AMELY) (Bonafé-Schmitt, 1992). À la différence de leurs homologues américaines, ces structures de médiation ont eu un financement quasi public que ce soit par l'État, les départements ou les communes.

À noter, que s'il existe une vision commune de la médiation, on peut déceler toutefois des différences entre les projets nord-américains et français, comme le démontre la dénomination de ceux-ci en parlant d'un côté de « community mediation » et de l'autre « médiation de quartier ». Ces différences de dénomination ne sont pas seulement sémantiques, elles révèlent aussi des différences dans les systèmes de régulation sociale. D'une manière schématique, on peut considérer que les systèmes anglo-saxons relèvent d'un modèle differentialiste d'intégration, c'est-à-dire sur la base de la communauté, alors que les systèmes latins sont plus universalistes, c'est-à-dire une intégration sur la base de l'individu, du citoyen (Bonafé-Schmitt, 2013) . À ce facteur, on peut ajouter d'autres facteurs comme le système juridique avec la « common law » d'un côté et de l'autre le « droit romain ». Enfin un autre facteur, plus religieux avec une dominante

« protestante » pour les uns et « catholique » pour les autres.

### **Médiation pénale et Victim Offender**

#### **Mediation: l'utopie de la Justice restaurative**

On retrouve une autre facette de ces « alternatives à la justice », dans le domaine pénal avec la médiation pénale (MP) dans les pays latins et le mouvement Victim Offender Mediation (VOM) dans les pays anglo-saxons (Jaccoud, 2003). Une fois de plus, on constate une différence sémantique pour qualifier la médiation dans le domaine pénal et celle-ci illustre d'une certaine manière l'accent mis sur la communauté dans les pays anglo-saxons et non sur la qualification juridique avec la notion de pénal, utilisée par les pays latins.

En effet, l'origine du mouvement Victim Offender Mediation (VOM) doit être recherchée dans une expérimentation menée à Kitchner dans l'Ontario (Canada) qui avait consisté à organiser une mesure de réparation entre des jeunes qui avaient commis des dégradations de biens et leurs victimes. Cette expérimentation fut à l'initiative de la création d'un programme intitulé Victim Offender Réconciliation Program (VORP) sous l'impulsion notamment du mouvement religieux des Mennonites (Bonafé-Schmitt, 2010). C'était les débuts de la Justice Restaurative (JR), mais à l'époque la JR n'avait pas la notoriété qu'elle a aujourd'hui par rapport à la médiation, ce qui explique que le VORP se transforma en VOM. Si nous insistons sur les racines religieuses de ce mouvement VOM/JR, c'est tout simplement pour mentionner que la médiation peut constituer un moyen utilisé par certains groupes sociaux pour promouvoir une certaine idéologie, comme celle de l'harmonie sociale. Dans la dénomination même de « restorative Justice » il y a cette idée de restaurer de revenir à un ordre social, à une harmonie sociale qui a été troublée par la commission d'une infraction qui n'a pas simplement eu un impact sur la ou les victimes, mais sur l'ensemble de la communauté.

C'est la dimension collective et communautaire va qui va caractériser le mouvement VOM/JR, car à l'origine, il y a cette idée, pour les théoriciens de celui-ci, de restituer à la communauté la gestion des conflits dont les États au fil des siècles les ont dépossédés (Zehr, 1990). En effet, les théoriciens de la VOM/JR font souvent référence aux modes de gestion des conflits utilisés par les peuples premiers, comme les maoris ou les inuits et ils tentent de reconstituer cet esprit communautaire, en prônant l'intégration de membres de la communauté comme médiateurs (Jaccoud, 2003). C'est pour cette raison que la plus grande partie de ces structures intègre des bénévoles comme à Minneapolis ou Boston et gère des affaires renvoyées par la justice, la police ou les municipalités (Bonafé-Schmitt, 2010).

Si le mouvement de la VOM/JR présente le caractère le plus novateur et s'inscrit dans cette volonté de reconstruire les relations entre société civile et État dans la gestion des conflits et de permettre une réappropriation par les parties de leur conflit, il n'en reste pas moins qu'il est traversé par différentes influences. On retrouve aussi bien des militants influencés par des religions comme les Mennonites, les Quakers, ... mais aussi par le courant « abolitionniste » de la prison et celui de l'aide aux victimes, ce qui explique en grande partie la pluralité des projets (Jaccoud, 2003).

En France, le mouvement d'aide aux victimes a été à la pointe du développement de la MP en lien avec son pendant celui du contrôle judiciaire, c'est-à-dire les professionnels s'occupant des auteurs d'infractions (Faget J., 1997). Parmi les pionniers et les militants de la MP, on peut citer du côté du mouvement des victimes ceux de SOS Agressions Conflits à Paris, ceux d'Aide, Informations aux Victimes à Grenoble ou d'ACCORD à Strasbourg,... regroupés au sein de l'Institut d'Aide aux Victimes et de la Médiation (INAVEM) qui deviendra plus tard France Victimes (Bonafé-Schmitt, 2010). Et du côté des auteurs, l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (ARSCJ) de Bordeaux a joué un rôle moteur dans le développement de la MP au sein du Comité national de Liaison des associations socio-éducatives de Contrôle Judiciaire (CLCJ) qui prendra plus tard le nom de Citoyens et Justice. À l'époque, ces pionniers de la médiation partageaient cette vision alternative de la justice visant à donner une plus grande place aux victimes et aux auteurs de l'infraction dans la gestion de leur conflit et de tenter d'humaniser le processus de réparation en intégrant des bénévoles comme médiateurs. C'est le cas notamment de l'INAVEM qui a parallèlement à son activité d'aide aux victimes à développer des projets de médiation pénale en s'appuyant sur son réseau de bénévoles. Mais cette absence de rupture entre les activités d'aide aux victimes et de médiation pénale pour l'INAVEM et entre le contrôle judiciaire et la médiation pénale au CLCJ, n'a pas permis, comme aux États-Unis, de développer un mouvement autonome de médiation pénale. Cela s'explique aussi par le rôle dominant joué par l'État en France et plus particulièrement du ministère de la Justice, qui a encadré très vite ce mouvement par des circulaires ou textes de loi, comme la loi de 1993 et l'a très vite judiciarisé, notamment à travers le développement des Maisons de Justice et du Droit (Bonafé-Schmitt, 2010).

Cette absence de rupture et la prégnance de l'État expliquent en grande partie qu'à la différence des États-Unis, le mouvement de la médiation pénale ne fut pas porteur d'un modèle, d'une idéologie, comme la justice restaurative aux États-Unis, mais surtout dominé par une logique instrumentale visant à répondre à la fois aux besoins des victimes et à gérer un contentieux de masse en matière pénale. Il faudra attendre quelques années pour

voir se développer à l'initiative du Centre de Médiation et de Formation à la Médiation (CMFM), un courant autour de la « médiation humaniste » (Morineau, 2016).

### ***La médiation familiale et la family médiation : l'utopie d'un nouveau modèle familial***

Des deux côtés de l'Atlantique, il existait un certain consensus sur la dénomination de ce nouveau champ que constitue la médiation familiale, tout en sachant que cette recherche d'alternatives au mode judiciaire de règlement des conflits s'est surtout focalisée à ses débuts sur le divorce. Les figures de ces pionniers de la médiation familiale sont assez diverses puisque l'on retrouve aussi bien des professionnels travaillant à « l'ombre des tribunaux » comme les avocats ou les professionnels du social mais aussi des représentants de mouvements associatifs comme les associations de pères divorcés.

L'implication de ces pionniers de la médiation familiale n'est pas due au hasard mais relève du constat fait par ces professionnels du droit ou du social dans leur activité quotidienne des limites de leur intervention et l'inadaptation de l'institution judiciaire dans la gestion des conflits liés au divorce (Bastard, Cardia-Vonèche, 1990 ; Babu et al. ,1997). Confrontés à cette situation, ils ont expérimenté des processus alternatifs à l'institution judiciaire qui étaient plus en phase avec les besoins des divorçants, comme la médiation. En effet, des deux côtés de l'Atlantique, on voyait se multiplier des initiatives en dehors de l'appareil judiciaire, comme les groupes divorces au sein des Boutiques de Droit en France faisant appel aux techniques de négociation, de conciliation pour régler leurs conflits car à l'époque on ne parlait pas encore de médiation (Revon, 1979). Il existait donc un contexte favorable à l'éclosion de ces alternatives à la justice en matière de divorce, ce qui explique l'essor rapide de la médiation familiale.

La forte présence de ces professionnels du droit ou du social a imprimé une spécificité propre à la médiation familiale à travers cette volonté de structurer et professionnaliser cette nouvelle fonction à travers le développement d'organisations professionnelles et de programme de formation (Dahan, 1996). Cela se concrétisera aux États-Unis par la création de l'Academy des Médiateurs Familiaux (AFM) et en France par l' Association pour la Promotion de la Médiation Familiale (APMF) et un peu plus tard le par le Comité National des Associations et services de Médiation Familiale qui se transformera en Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF)

Le champ de la médiation familiale est traversé aussi par une pluralité d'influences, de logiques, ce qui explique la diversité des modèles comme le montre l'implication des associations de pères divorcés dans ces alternatives à la

justice (Babu et al. 1997). À la différence des associations féministes qui étaient assez réservées pour ne pas dire critiques à l'égard de la médiation, les associations de pères divorcés se sont investies dans ce mouvement de la médiation (Juès , 2018). En effet, ils voyaient dans la médiation un moyen plus approprié que l'institution judiciaire pour faire reconnaître leurs droits de père, alors que les féministes à l'inverse pensaient que la médiation favoriserait le pouvoir des hommes dans la négociation du processus de rupture du lien conjugal et que la justice serait plus protectrice.

Au-delà de ces enjeux de pouvoir, la médiation pour bon nombre de médiateurs et d'organisations de médiateurs permettrait la promotion d'un nouveau modèle familial, celui de la coparentalité. Ce n'est pas un hasard si les universités catholiques, dans tous les pays, ont mis en place des formations à la médiation familiale, car elles ont perçu dans celle-ci un moyen de préserver la cellule familiale, c'est-à-dire le couple parental à défaut du couple conjugal. Cette promotion d'un modèle familial démontre, comme nous l'avons déjà soulignée, que la médiation n'est pas dénuée de toute idéologie ou de modèle de société.

### ***La médiation scolaire et la school mediation : l'utopie de l'école de la paix et de la citoyenneté***

Si la médiation scolaire s'inscrit dans ce mouvement « des alternatives », c'est que l'on retrouve parmi les initiateurs de ce mouvement les fondateurs de la community médiation, de la médiation de quartier ou encore de la médiation pénale. On peut citer pour les États-Unis, le Community Board de San Francisco ou en France l'association AMELY et le Centre de Médiation et de Formation à la Médiation (CMFM). À côté de ces militants d'associations de médiateurs on en trouve d'autres issus du monde scolaire mais aussi des mouvements religieux, pacifistes ou non-violent, ce qui explique la diversité des modèles de médiation (Souquet, 2003).

Sur le plan historique, il est difficile de savoir qui fut à l'origine de ce mouvement, mais il est de coutume de citer le Children's Project for Friends mis en place par un mouvement religieux, les Quakers, en 1972, à New-York et qui se transforma en Children Creative Response to Conflict. À côté des quakers, le mouvement des Educators for Social Responsibility représente l'autre composante de ce mouvement de la médiation scolaire aux États-Unis. Cette organisation, en lien avec la ville de New-York, a développé en 1985, un programme de formation, le Resolving Conflict Creatively Program, au sein des établissements scolaires de la ville (Bonafé-Schmitt, 2000). L'ensemble de ces programmes a en commun cette volonté de développer une forme de médiation particulière, la médiation par les pairs, c'est-à-dire la

médiation entre élèves. Dans ce domaine, il est incontestable que le Community Board de San Francisco fut à la pointe de ce mouvement avec une forme de déclinaison de son modèle de médiation communautaire dans les écoles. L'instauration de ce modèle de médiation par les pairs ne visait pas à être une alternative aux procédures disciplinaires, mais était plutôt présentée comme une forme de réponse à la violence scolaire qui se développait dans les établissements scolaires depuis quelques années. Au lieu de privilégier des procédures punitives ou sécuritaires, comme l'instauration de portiques détecteurs de métaux, les pionniers de la médiation scolaire proposaient une approche éducative en sensibilisant et en formant les élèves aux modes non violents de conflits.

La multiplication de ces projets aux États-Unis amena ces initiateurs à créer, en 1984, une association nationale qui prit le nom de National Association for Mediation in Education (NAME) dont l'objectif était de promouvoir la médiation scolaire dans l'ensemble des États américains.

Avec quelques années de décalage, on retrouve en France, la même diversité des projets avec d'un côté les associations de médiation comme le CMFM à Paris qui organisa, en 1991, une première sensibilisation à la médiation dans un Lycée à Bayonne. Mais le premier programme de médiations scolaire fut mis en œuvre, en 1993 par AMELY dans un collège de Vénissieux. Dans ce courant de la médiation, il faut aussi retenir l'expérience des « Femmes-Relais » créée à l'initiative d'organisations œuvrant dans le champ de l'immigration ou de collectivités territoriales et qui jouaient le rôle de médiateur entre les familles et les établissements scolaires (Bonafé-Schmitt, 2014).

En parallèle à ces initiatives, le mouvement pacifiste comme le Mouvement pour une Alternative Non Violente (MAN) ou le Mouvement International de Réconciliation (MIR) ont développé leur programme de médiation scolaire dans les établissements scolaires. Sur un plan organisationnel, des militantes proches du MIR ont créé une nouvelle structure de médiation par les pairs « Générations Médiateurs » et une seconde à la suite d'une scission avec la première, dénommée « MédiActeurs » (Diaz, Liatard-Dulac, 1998).

Enfin, il faut citer une autre composante de ce mouvement de la médiation scolaire, venant du monde scolaire avec les Associations Régionales des Œuvres Éducatives et de Vacances chargés notamment de la formation des délégués de classe et qui ont étendu leur action à la formation de médiateurs élèves (Condette-Castelain, Hue-Nonin, 2014).

À l'image de leurs homologues américains, ces projets de médiation scolaire ne se limitaient pas simplement à la gestion de la violence, mais visaient aussi à développer les compétences, les habiletés sociales des élèves pour gérer directement leurs conflits. À ce titre, les projets de médiation scolaire s'apparentent à un véritable processus éducatif dépassant la gestion des conflits et favorisant une véritable éducation à la paix et à la citoyenneté. Mais à la différence des États-Unis, les organisations françaises n'ont jamais réussi à créer une structure fédérative à l'image de NAME, ce qui explique en partie le faible développement de la médiation par les pairs en France.

## 2. LE TEMPS DES PROFESSIONNELS ET DE L'INSTITUTIONNALISATION

Après le passage du millénaire, le mouvement de la médiation est entré dans le temps de son institutionnalisation et de sa professionnalisation, comme le montre la publication de nombreux textes pour encadrer cette pratique, sa structuration sur le plan organisationnel et l'évolution du contenu et de la durée des formations.

### *Le temps de la structuration organisationnelle de la médiation*

Après la floraison des projets et pratiques de médiation, le mouvement de la médiation s'est rapidement structuré et ce sont les médiateurs familiaux qui se sont montrés les acteurs les plus actifs en la matière. Cette phase de structuration des organisations de médiateurs pour tenter de se donner une identité commune s'est faite d'une manière progressive et plus ou moins difficilement selon les pays. Elle a été précédée d'une première phase de structuration au niveau de chaque domaine d'intervention et elle s'est concrétisée aux États-Unis par la création de l'AFM (Academy of Family Mediators) et en France par l'APMF et la FENAMEF. Dans le domaine pénal cela s'est traduit par la création d'une structure unifiée comme le VOM alors qu'en France, il ne fut pas possible malgré quelques tentatives de créer une structure unique et de s'émanciper de l'INAVEM et du CLCJ. Il en est de même en matière de médiation de quartier, car aux États-Unis, une grande partie des structures de community médiation se sont regroupées au sein de la National Association for Community Mediation (NAFCM), alors qu'en France, malgré la tentative du Réseau Nationale d'Accès au Droit et à la Médiation (RENADEM) les structures de médiation sont restées isolées ce qui explique en grande partie la faiblesse de ce mouvement en France (Bonafé-Schmitt, 2016).

Un des objectifs de ces regroupements sectoriels, en l'absence de texte réglementaire, était de tenter d'unifier à travers l'élaboration de code de déontologie une pratique de médiation, un profil de médiateur et de garantir une qualité d'intervention en publant la liste de ces membres.

Si les médiateurs familiaux ont été les plus prompts en publiant un code de déontologie, très vite, les autres organisations de médiateurs ont suivi la même voie, ce qui n'a pas favorisé la création d'une identité commune des médiateurs.

Pour surmonter cette difficulté, les organisations de médiateurs sont entrées dans une deuxième phase de structuration organisationnelle en opérant la fusion des organisations spécialisées au profit d'une structure nationale et généraliste. Ce processus de fusion n'a pas été facile à mener, car il existait un fort sentiment identitaire au sein de ce mouvement de la médiation, lié d'une part à la défense de la spécificité du champ d'intervention, au type et niveau de formation, ... et plus largement sur la finalité du projet comme les oppositions entre les partisans de la création d'une nouvelle profession et ceux voulant en faire une simple activité accessoire à une profession comme les avocats. Une autre ligne de partage est apparue avec ceux qui ne voulaient pas limiter la médiation à une logique professionnelle, car cela risquait d'amputer celle-ci de sa fonction de socialisation comme dans le cas des structures de médiation impliquant des habitants dans les quartiers ou les élèves dans les établissements scolaires.

Ces résistances ou oppositions expliquent en grande partie les difficultés dans la création d'un regroupement de l'ensemble des organisations de médiateurs dans beaucoup de pays. C'est le cas des États-Unis où malgré l'aide de la Hewlett Foundation qui avait octroyé un financement pour favoriser la fusion des organisations de médiateurs, celle-ci ne fut que partielle. Ainsi, après un long processus de fusion, un grand nombre d'organisations comme l'Academy of Family Mediators (AFM) pour la médiation familiale, Society of Professionals in Dispute Resolution, Inc. (SPIDR) pour la médiation du travail, Conflict Resolution Education Network pour la médiation scolaire, fusionnèrent pour créer, en 2001 l'Association for Conflict Resolution (ACR) (APFM, 2016). D'autres organisations comme le VOM ou la NAFCM sont restées en dehors de ce processus de fusion.

En France, la situation est encore plus problématique puisqu'il n'existe pas aujourd'hui de structure nationale fédérative à l'image de l'ACR. Comme aux États-Unis, le mouvement de la médiation est passé par une première de structuration avec la constitution d'organisations nationales sectorielles comme l'APMF et la FENAMEF pour la médiation familiale, l'INAVEM et le CLCJ pour la médiation pénale, le RME (Réseau des médiateurs d'entreprise) pour la médiation dans et entre organisations,... Mais la France n'a pas réussi comme aux États-Unis ou d'autres pays européens à pouvoir créer une structure fédérative. À côté de l'historique Association Nationale des Médiateurs créée en 1993, on a assisté au fil des années, à une multiplication de structures à vocation nationale comme la Chambre Nationale des Praticiens de

la Médiation (CNPM), la Chambre des Praticiens de la Médiation et de la Médiation (CPMN), la Fédération des Centres de Médiation (FNCM).... Toutefois des tentatives de rapprochement ont été opérées comme la création de la Plateforme de la Médiation Française, en 2012, qui a regroupé les principales organisations de médiateurs (ANM, FENAMEF, FNCM, CMAP, France Médiation....) dont la principale réalisation a été la création d'un code de déontologie commun.

Cette première initiative a été suivie d'une seconde, celle intitulée « Médiation 21 » née d'un « Forum ouvert » tenu, en 2016 et qui regroupe un plus grand nombre d'organisations que la Plateforme de la Médiation Française. Il est à noter comme aux États-Unis, que la médiation pénale et de quartier ne participent pas à Médiation 21 et que la FFCM a quitté, en 2020, celle-ci à la suite de divergences sur l'orientation de ce regroupement. À l'actif de Médiation 21 on peut citer l'organisation des États généraux de la Médiation (EGM) en 2018 et le Livre Blanc de la Médiation en juin 2019 (Médiation 21, 2019)

### ***Le temps de l'institutionnalisation des pratiques de médiation***

Si dans ce renouveau de la médiation, les acteurs de la société civile, comme nous l'avons vu, se sont montrés les acteurs les plus actifs, les États, ne sont pas restés immobiles et ont cherché à encadrer ces nouvelles pratiques. Sur ce point particulier, on constate une fois de plus des différences entre les pays anglo-saxons comme les États-Unis et les pays latins comme la France. En effet, aux États-Unis l'intervention de l'État est plus faible qu'en France où celui-ci joue un rôle central. D'une manière schématique, on peut dire qu'aux États-Unis, il existerait un culte de la négociation alors qu'en France, ce serait celui de la loi. C'est pour cette raison qu'en matière de médiation, l'État fédéral mais aussi les états nationaux sont moins intervenus qu'en France pour encadrer les pratiques de médiation.

Toutefois, ces différences ne doivent pas nous faire oublier, que l'institutionnalisation de ces pratiques de médiation marque une rupture de type paradigmatique dans les modes d'intervention de l'État en matière de gestions conflits dans la période contemporaine. En effet, jusqu'ici les États avaient eu tendance à judiciariser les conflits, c'est-à-dire à créer une nouvelle juridiction chaque fois qu'une nouvelle situation juridique apparaît. À partir des années soixante-dix, l'État inverse cette tendance et tend à redonner aux acteurs de la société civile ce pouvoir de gérer les conflits que ce soit en créant ou en légalisant des dispositifs ou pratiques de médiation, de conciliation ou encore d'arbitrage. Cela s'est traduit aux États-Unis par le vote, en 1990 du Civil Justice Reform Act par le Congrès américain dans la perspective de lutter contre l'augmentation exponentielle des actions judiciaires et par

voie de conséquence l'engorgement des juridictions en développant les alternatives à la justice. Cette réforme fut suivie, en 1995 par le vote du Civil Justice Reform Act Amendement pour promouvoir la médiation comme mode de résolution des conflits (Sanner, Tobias, 1996). Dans le même sens, il faudrait ajouter l'Uniform Mediation Act de 2001 rédigé par la National Conference on Commissioners for Uniform State Laws (National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, 2001)

En France, on assiste aussi à un phénomène similaire puisqu'en 1993, le Parlement vota la première loi en matière de médiation pénale, car les Parquets n'arrivaient plus à gérer l'augmentation exponentielle des plaintes. Cette politique de médiation fut poursuivie par le vote de la loi de 1995 en matière civile pour tenter de soulager les juridictions. Il nous est impossible dans le cadre de cet article de faire l'historique des différentes réformes législatives pour tenter de promouvoir la médiation car l'État a été très prolifique (Tricot 2022). Il en est de même au niveau européen où on ne compte plus les recommandations du Conseil de l'Europe ou les directives de l'Union Européenne, dont la plus importante est celle de 2008 (Roccati, 2018).

On peut faire deux lectures de ce volontarisme législatif, la première proposée par les mouvements critiques du droit des deux côtés de l'Atlantique qui ne voit dans ces modes alternatifs qu'un renforcement du contrôle des États sur la société civile en développant de nouvelles formes d'intervention plus « soft » ou « douce » de contrôle social (Pavlich, 1996). On ne peut pas nier l'existence de cette logique d'instrumentalisation des pratiques de médiation, que ce soit dans un but purement gestionnaire pour décharger l'institution judiciaire de ce contentieux de masse comme dans le cas des conciliateurs de justice ou de la médiation de la consommation. Mais on constate aussi, une autre facette de cette logique d'instrumentalisation, celle visant à développer de nouvelles formes d'intégration/d'inclusion sociale notamment dans les quartiers, avec le développement des médiateurs sociaux, de quartier...(Ben Mrad, 2004; Vieillard-Baron, Gérard 2014).

Une deuxième lecture peut être faite de ce volontarisme législatif, celle faite par les mouvements de médiateurs et même de professionnels du droit et du social qui vont l'utiliser comme moyen pour renforcer la légitimité de la médiation. En effet, la médiation représente encore une contre-culture dans nos sociétés et le recours au médiateur ou au conciliateur ne constitue pas encore un réflexe naturel de la part des parties en conflit. En effet, il existe de fortes résistances au recours à la médiation et le volontarisme législatif actuel ne doit pas nous faire oublier, que dans le passé, en 1990, un premier texte sur la médiation n'a pas dépassé les débats à l'Assemblée

nationale, en raison de l'opposition d'une partie députés sous l'influence des lobbys des professionnels du droit.

### ***Le temps de la professionnalisation de la médiation***

Le détour historique est toujours pertinent pour comprendre l'évolution du mouvement de la médiation et notamment de sa professionnalisation et cette analyse reste encore à faire, car peu d'études ont été consacrées à l'étude des programmes de formation. Pourtant, ce type d'étude serait intéressant, car la sociologie des professions, montre, que c'est à travers la formation que se construit l'identité d'une profession. C'est pour cette raison que les organisations professionnelles pour préserver leurs prérogatives, leur champ d'intervention, ont toujours cherché à contrôler plus ou moins directement les processus de formation. Le champ de la médiation n'a pas échappé à cette tendance comme le démontre la volonté des organisations de médiateurs de créer leurs propres structures de formation ou de contrôler les programmes de médiation en élaborant des cahiers des charges, des référentiels professionnels, l'attribution d'agrément pour la reconnaissance des formations dispensées par des organismes privés ou publics (Bonafé-Schmitt, 2017).

De même, cette étude historique des programmes de formation permettrait de cerner les enjeux entre les tenants de la professionnalisation de la fonction de médiation et ceux plus attachés à une vision non professionnelle de celle-ci. Si, à l'origine, celui du temps des pionniers, ces enjeux ne sont pas très perceptibles en raison de la prégnance du militantisme, de l'engouement pour ces « alternatives », il en est tout autrement dans les années qui suivirent et notamment à partir de l'institutionnalisation de la médiation dans les différents pays.

Il en est de même, en matière de durée des formations, car à l'origine la durée des formations était des plus réduites autour d'une quarantaine d'heures, quel que soit le champ de la médiation. Il est vrai que l'utopie des premiers projets, notamment de médiation communautaire ou de quartier, visant à déprofessionnaliser, à déjudiciariser, à déjuridiquer la gestion des conflits, se traduisait par des formations courtes d'une quarantaine d'heures. Mais très vite, les tenants de la professionnalisation de cette fonction, comme les organisations de médiateurs familiaux, ont élevé les standards en matière de durée des formations (Dahan, 2023). C'est surtout en Europe, notamment à l'initiative du Forum Européen des organismes de formation, que la durée de la formation est passée à 30 jours et même à 600h si l'on se réfère au diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) de la France. Dans ce dernier cas, on peut se poser la question de savoir

si les initiateurs de ce DEMF n'ont pas confondu formation initiale et formation continue.

Actuellement, il n'existe pas vraiment de standards communs en matière de formation à la médiation. Dans l'ensemble des pays, la situation est assez hétérogène avec des formations généralistes et spécialisées et des durées et des contenus de formations assez variables selon les organismes de formation privés ou publics. Cette situation d'hétérogénéité des formations ne facilite pas la création d'une identité commune des médiateurs. Toutefois, on constate une tendance commune visant à promouvoir une durée et un socle commun de formation autour de 200h en Europe et la tentative de création d'un véritable parcours professionnel allant de la délivrance de certificat au master de médiation en passant par le projet de création d'une licence européenne et professionnelle de médiation porté par un consortium d'universités européennes (LIMEdiat, 2023).

Cette volonté de professionnalisation ne doit pas nous faire oublier que le champ de la médiation est traversé par différentes logiques et qu'il existe un risque que les partisans de la logique professionnelle imposent leurs standards de formation et revendiquent une protection du titre de médiateur lié à ce type de formation longue. Cette crainte n'est pas infondée, car dans le passé aux États-Unis, des organisations de médiateurs pour renforcer leur légitimité à l'égard des autres professionnels de la gestion des conflits avaient proposé une élévation des standards de formation au niveau de la licence/bachelor. Mais cette proposition risquait de priver du titre de médiateur les médiateurs communautaires et scolaires et elle fut abandonnée.

Pour surmonter cet écueil et préserver une identité commune des médiateurs, il conviendrait de distinguer les médiations qui reposent sur une logique de régulation des conflits et requérant des compétences professionnelles comme dans le cas des médiateurs familiaux ou d'entreprise et celles relevant d'une logique de socialisation et impliquant des aptitudes sociales, comme pour les médiateurs communautaires, de quartier et scolaire.

## **CONCLUSION : LA NÉCESSITÉ DE RÉENCHANter LA MÉDIATION**

Après le temps des utopies où la médiation apparaissait comme un remède miracle pouvant guérir tous les maux de la société, celui de son institutionnalisation laissait augurer un large développement. Mais le bilan est plus mitigé, car s'il est vrai que la médiation s'est développée dans toutes les strates de la vie sociale de nos sociétés, en revanche sur un plan quantitatif la réalité est tout autre. S'il est difficile en raison de l'absence de véritables outils statistiques communs permettant de saisir le nombre total des

médiations en France, les données publiées par le ministère de la Justice montrent que la progression reste marginale et stagne à moins de 2% de l'ensemble du contentieux judiciaire (Chiffres clés de la Justice, 2023; Atlas de la médiation familiale, 2022; Justice du XXIème siècle 2015 ; Bonafé-Schmitt J-P., 2016).

Ce bilan en demi-teinte explique un certain désenchantement à l'égard de la médiation et surtout démontre que malgré un certain volontarisme législatif la médiation dans nos sociétés demeure encore une contre-culture. Et nous serions tentés de dire à la suite de Michel Crozier, que l'on ne change pas une société par décret (Crozier, 1979) et qu'il est nécessaire de nous interroger sur ce qu'il faudrait faire pour relancer et surtout de réenchanter l'idée de médiation. En premier lieu, il convient de s'interroger sur l'évolution même de la médiation, car celle-ci n'a pas été linéaire. Ainsi, on est passé de la médiation comme « alternative à la justice », à celle « d'alternative au règlement des conflits », ce qui élargissait son champ d'action en ne se limitant pas seulement à l'institution judiciaire. Mais cette évolution semble être remise en cause comme le montre l'avènement de ce qui est appelé les « modes amiables de règlement conflits ».

En second lieu, il est nécessaire de sortir la médiation de sa dimension instrumentale en la limitant à la gestion des conflits pour en faire un véritable mode de régulation sociale. Sans revenir sur les utopies des origines, il s'agit de repenser la notion de même médiation en ne l'enfermant pas dans la simple gestion des conflits, mais en l'étendant à la (re)construction du lien social mais aussi de nos liens avec la nature. En raison de la crise profonde que connaissent nos sociétés que ce soit sur le plan social,

économique, sanitaires et écologique, il est nécessaire de rentrer dans un troisième temps celui du réenchantement de la médiation pour en faire un véritable mode de régulation sociale reposant non pas sur une logique instrumentale, mais sur une logique communicationnelle dans le sens où l'entend Jürgen Habermas (Habermas 1987). La médiation s'inscrit bien dans cette nouvelle étape de la modernité qui se caractérise par une société plus délibérative et réflexive, reposant sur une « éthique de la discussion » et un « agir communicationnel » (Habermas 1987) et impliquant une renégociation permanente du contrat social, des règles de vie en commun et de notre relation avec la nature.

Pour y parvenir, il est nécessaire de ne pas la réduire à des « techniques magiques » de résolution des conflits, de lui redonner du sens, d'avoir une vision à long terme de la médiation et de lui redonner la créativité de ses débuts pour en faire le vecteur du changement social. Pour réaliser ces objectifs, il est indispensable d'opérer une véritable révolution culturelle dans les rapports entre l'État et la société civile et de faire de la médiation le socle de la vie en commun. Il convient de redonner aux individus le pouvoir de gérer leurs relations à travers la médiation, de (re)créer des structures de médiation entre les individus et les états dans tous les domaines de la vie sociale (famille, quartier, travail...) en un mot de créer une société de médiation. La réalisation de celle-ci nécessite que la médiation (re)devienne une culture dominante, un nouveau rituel pour la gestion des relations de vie en commun mais aussi celles avec l'environnement. Pour y parvenir, il faut un véritable programme de développement de la médiation dans tous les domaines de la vie sociale, ce qui nous permettrait de progresser vers une société plus inclusive et respectueuse de son environnement.

## Bibliographie

- APFM (2016) A Brief History of the Academy of Professional Family Mediators <https://apfmnet.org/mission-and-history/>  
Atlas de la médiation familiale, exercice 2022, Direction des statistiques, des études et de la recherche, CNAF,  
Babu A., Biletti I., Bonnoure-Aufière P., David-Jougneau M., Ditechv S., Girot A., Mariller N. [1997] Médiation familiale. Regards croisés et perspectives, Erès-trajets.  
Bastard B., Cardia-Vonèche L (1990), *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Syros-alternatives, Paris  
Ben Mrad F., (2002). Sociologie des pratiques de médiation. Entre principes et conséquences, L'Harmattan, 202p.  
Ben Mrad F. (2004). La médiation sociale : entre résolution des conflits et sécurisation urbaine, *Revue française des affaires sociales* 2004/3  
Bonafé-Schmitt J-P. (1992). *La médiation : une justice douce*, Syros-alternatives, Paris  
Bonafé-Schmitt J-P. (2000). La médiation scolaire par les élèves, ESF Editeur, 2000, 211p.  
Bonafé-Schmitt J-P. (2010). La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, LGDJ-Lextenso éditions,  
Bonafé-Schmitt J-P. (2013) Les modèles de médiation : modèles latins et anglo-saxons de médiation, Jurisprudence, revue critique  
Bonafé-Schmitt J-P. (2014). Les médiations scolaires en France. État des lieux, *Diversité* N°175, 2014 pp. 42-48  
Bonafé-Schmitt J-P. (2016). Social Mediation Forms in France in MACDUFF I. (dir), *Social mediation Essays on Mediation: Dealing with Disputes in the 21st Century*, Wolters Kluwer, 2016, 271 p.  
Bonafé-Schmitt J-P. (2016). Les effets des processus de médiation ». Justice : état des savoirs. Frontière du droit, frontières de la justice, EHESS  
Ministère de la Justice, 27/05/2016, <https://www.canal-u.tv/chaines/eheess/edition-2016>  
Bonafé-Schmitt J-P. (2017). Les enjeux de la formation à la médiation, *Négociations* 2017/2 n° 28  
Chiffres clés de la Justice (2023), *Les chiffres clés de la Justice 2023*, Minsitère de la Justice, [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres\\_Cle%C3%A8s\\_2023\\_En\\_ligne\\_0.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres_Cle%C3%A8s_2023_En_ligne_0.pdf)  
Condette-Castelain S., Hue-Nonin C., (2013). La médiation par les élèves. Enjeux et perspectives pour la vie scolaire, Canopé, 192p.  
Crozier M., (1982). *On ne change pas la société par décret*, Le Livre de poche Collection Pluriel, 310p.

- Délégation ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire Charte de qualité de la médiation par les pairs pour les intervenants dans les écoles, collèges, Lycées consulté sur [https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Action\\_sanitaire\\_et\\_sociale/31/2/Charte\\_médiation\\_Pairs\\_276312.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/31/2/Charte_médiation_Pairs_276312.pdf)
- Community Boards, Building Community Through Conflict Resolution, Consulté le 14/12/2023 <https://communityboards.org/about/>
- Crozier M., (1979). *On ne change pas la société par décret*. Paris, Grasset
- Dahan J.,(1996). *La médiation familiale*, Editions Berne Danilo, Collection Essentialist, Paris, 62p.
- Dahan J. (2023). La formation. Le chemin pour la construction d'un métier, Tiers 2023/1 N° 34, pages 19 à 3
- Diaz B., Liatard-Dulac B., [1998]. *Contre la violence et le mal-être : la médiation par les élèves*, Nathan, 95 p.
- Faget J., (1997). La médiation. *Essai de politique pénale*, Eres-Trajet, 212 p.
- Faget J., (2010). *Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie*, Eres, 300 p.
- Guillaume-Hofnung M., (2023) *La médiation, Que sais-je ?, 128p.*
- Goldberg S., Green, E., Sander, F., (1985). Dispute Resolution, Little, Brown,
- Habermas J., (1987). *Théorie de l'agir communicationnel, tome 1 : Rationnalité de l'action et rationnalisation de la société*, Fayard 450p.
- Jaccoud M (coord.). (2003) Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences, L'Harmattan Sciences Criminelles, 268p
- Jués I. (2018). Une histoire de la médiation familiale en 6 tableaux, Tiers 2018/1, N° 21
- Kelly, Joan (2000). Issues Facing The Family Mediation Field, Pepperdine Dispute Resolution Law Journal Vol. 1, 37
- Justice du XXème siècle (2015) Étude d'impact. Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXème siècle, Nor : JUSX1515639L, <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pil14-661-ci/pil14-661-ci.html>
- LIMEdiat (2023) Licence Européenne en Médiation pour l'inclusion Sociale, <https://www.limediat.com/>
- Médiation 21 (2019.). Livre blanc de la médiation, <https://mediation21.org/livre-blanc/>
- Morineau J. (2016). *La médiation humaniste. Un autre regard sur l'avenir*. Eres Société, 130p.
- NAFCM, (2019) NAFCM's Origin Story, <https://www.nafcm.org/news/445745/NAFCMs-Origin-Story.htm>
- National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (2001) Uniform Mediation Act, <https://www.uv.es/medarb/observatorio/leyes-mediation/eetu/usa-uniform-mediation-act-2001.pdf>
- Pavlich G., (1996) The Power of Community Mediation: Government and Formation of Self-Identity Law & Society Review Vol. 30, No. 4 (1996), pp. 707-734
- Tricoit J-P. (2022) *Droit de la médiation et des modes amiables de règlement des différends*, Gualino Eds, 268p.
- Revon C., (dir) [1979] Boutiques de droit, Paris, Solin, 1979, 140p.
- Roccati M., (2018) Géométrie variable des modes alternatifs de règlement des conflits et droit de l'Union européenne in *Les chimères de l'alternativité ? Regards croisés sur les modes alternatifs de règlement des conflits*, dir. Amrani Mekki S., Davy G., Kerneis S., et Roccati M., Mare & Martin, Paris, 266p.
- Sanner M., Tobias C., (1996). The Civil Justice Reform Act Amendment Act of 1995, 164 F.R.D. 577
- Souquet M. (2003) La médiation en milieu scolaire in Jean-Pierre Bonafé-Schmitt J-P., Dahan J., Salzer J., Souquet M., Vouche J-P, *Les médiations, la médiation*, Erès-Trajets, 304p.
- Weillard-Baron H., Gérard J-Y. (2014). La médiation sociale de quartier en question, Diversité N°175 pp. 57-62
- Zehr H., (1990) *Changing Lenses*, Scottdale, Herald Press, 1990